

**ARRETE 2026/024**  
**places de stationnement réservées**  
**parking des écoles - 17 rue du Haras**

**LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu les articles n° 2212-1 et 2212-2 du C.G.C.T. ;
- Vu la demande déposée par Monsieur Fabrice LAINE, société LUMIPLAN, le 23 février 2026,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour la sécurité des usagers et du personnel ;

**ARRETE**

Article 1 : Les 2 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, la place de stationnement réservée « CLIS » et les 2 places de stationnement à suivre sur le parking des écoles, côté haras seront réservées, pour la sté LUMIPLAN, du mercredi 4 mars 2026 à 17h00 au jeudi 5 mars 2026 à 18h00.

Article 2 : Les 2 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite et la place de stationnement réservée « CLIS » seront transférées sur d'autres places, du mercredi 4 mars 2026 à 17h00 au jeudi 5 mars 2026 à 18h00.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés par les services techniques communaux.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou par l'application les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au demandeur et à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière.



Fait à Montfort-le-Gesnois, le 2 mars 2026  
Le Maire,  
Anthony TRIFAUT